

Comité Régional d'Allocation des Ressources

Section « Urgences »

Avis n°2025-04 du 26 septembre 2025 sur l'arrêté de régulation temporaire d'accès aux Services des Urgences

Le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence, fixe, à travers l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique (CSP) 2023, les modalités de régulation temporaire et/ou pérenne de l'accès aux urgences.

Ainsi, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure d'urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent, par arrêté du 2 juillet 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), organiser un accès régulé à ces structures. Cette régulation doit être effectuée en amont, soit par le Service d'Accès aux Soins (SAS), mentionné à l'article L. 6311-3, soit par le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), mentionné au 1° de l'article R. 6123-1.

De plus, un accueil physique doit être assuré à l'entrée de la structure, soit par un professionnel de santé, soit par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, conformément à l'article D. 6311-19 du CSP.

La régulation de l'accès aux urgences est un processus préalable qui intervient avant que le patient n'entre dans le service des urgences, tandis que la réorientation concerne les décisions prises une fois que le patient est déjà dans le service, pour ajuster la prise en charge en fonction de son état de santé.

En Auvergne-Rhône-Alpes, en 2025, 2 établissements ont été concernés par cette mesure de régulation temporaire, et les dispositions nécessaires ont été prises.

À ce jour, après concertation, ces 2 établissements ont constaté, au regard de leurs circonstances internes, que le dispositif est toujours en vigueur et dépasse la période initiale de 3 mois autorisée.

Les établissements concernés sont :

Départements	Etablissements
Ain	CH BOURG EN BRESSE
Rhône	Hôpital Saint Joseph Saint-Luc

Le renouvellement est accepté **à la majorité** des membres votants (12 pour, 2 contre).

Le président
Florent CHAMBAZ